

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°26.04.29 en date du 28/04/2026 portant réglementation du stationnement sur la commune de La Trinité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et le stationnement,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

DE : Monsieur Patrick BARRE, Responsable de Pôle – Points de Vente Annexes / Régie ligne d'Azur

☎ : 06 03 38 66 03 / 04 93 16 55 18

33 boulevard Dubouchage – 06000 NICE

LIEU : Place Pasteur

DATE : tous les 1^{er} vendredi de chaque mois à l'exception des jours fériés de 09 h 00 à 12 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre d'une permanence pour les démarches liées aux abonnements de transport, Monsieur Patrick BARRE, Responsable de Pôle chez Régie Ligne d'Azur, est autorisé à stationner un minibus sur le domaine public, sur 3 places de stationnement en zone bleue, situées sur la place Pasteur, 06340 LA TRINITÉ :

**Tous les 1er vendredi de chaque mois à l'exception des jours fériés
De 09 h 00 à 12 h 00**

Article 2/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considéré comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3/ Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et gracieux.

Article 4/ Monsieur Patrick BARRE est informé qu'il devra laisser les lieux dans l'état de propreté initial.

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et Monsieur Patrick BARRE, Responsable de Pôle – Points de Vente Annexes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 12 JUIN 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur